**Ammessa +**

**Beaucoup d’erreurs dans la traduction**

Università degli Studi di Torino

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

PROVA DI CONOSCENZA DELLA LINGUA FRANCESE

18 dicembre 2020

Nom : Torta

Prénom : Cristina

N° Matricule : 913481

Corso di laurea : *corso di laurea magistrale a ciclo unico Giurisprudenza*

I Traduisez le texte suivant

*Qu’est-ce qu’une œuvre d’art ?*

*L’œuvre d’art doit être définie juridiquement lorsque l’artiste ou ses ayant-droits nécessitent d’une protection spécifique au niveau du droit d’auteur, ou lorsque la création doit être qualifiée comme telle afin de bénéficier des avantages qui lui sont réservés comme les avantages fiscaux en cas de circulation à l’étranger.*

*Ceci devient alors du ressort du juriste.*

*Affirmer qu’il existe une multiplicité de moyens d’expression concerne aussi le droit et implique que notre système juridique s’adapte à ces innovations: l’art contemporain défie les catégories juridiques traditionnelles, utilisées des siècles durant. Il remet en question la notion d’artiste sujet et d’œuvre objet, qui étaient les instruments traditionnels permettant de protéger l’œuvre d’art.*

*Déplacer la perspective de la production artistique et sa lecture implique que les catégories du droit classique soient revues, interprétées et adaptées aux nouvelles exigences dans tous les systèmes juridiques traditionnels.*

*La doctrine est en plein débat sur ce thème et propose de nouveaux critères pour définir l’œuvre d’art, critères qui présentent un intérêt certain.*

**Traduction :**

Cos’è un opera d’arte?

Un’ opera d’arte deve essere definita giuridicamente quando l’artista o i suoi aventi diritto necessitano di una protezione specifica ai nuovi diritti / a livello del diritto d’autore, o quando la creazione deve essere qualificata come tale al fine di beneficiare dei vantaggi che gli sono riservati come i vantaggi fiscali in caso di circolazione all’estero.

Questo diventa allora di competenza del giurista.

Affermare che esiste una molteplicità di mezzi di espressione riguarda anche il diritto e implica che il nostro sistema giuridico si adatti a queste innovazioni: l’arte contemporanea sfida le categorie giuridiche tradizionali, utilizzate da secoli. rimette in discussione la nozione di artista soggetto e opera oggetto, che erano gli strumenti tradizionali che permettevano di proteggere / tutelare l’opera d’arte.

Spostare la prospettiva della produzione artistica e la sua lettura implica che le categorie di diritto classico siano riviste , interpretate e adattate alle nuove esigenze in tutto i sistema giuridici tradizionali.

La dottrina è in pieno dibattito su questo tema e propone dei nuovi criteri per definire l’oepra d’arte, criteri che presentano un certo interesse.

**II. Complétez le texte suivant à l’aide des mots en italique : *équivoque, le contrat, litige, la*** ***défenderesse = condanna, des droits, relatif***

La stipulation pour autrui revêt un caractère exceptionnel en droit contractuel québécois. En effet, il s'agit en quelque sorte d'une dérogation à l'effet … des contrats puisqu'on accorde …des droit à une personne qui n'est pas partie au contrat. On ne se surprend donc pas du fait que, pour conclure à la stipulation pour autrui, il soit nécessaire de retrouver une intention claire et sans … . C'est ce que rappelle l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc*. c. *Québec (Ville de)* (2014 QCCS 5055).

Dans cette affaire, la Demanderesse intente des procédures civiles par lesquelles elle réclame à

la défenderesse … la somme de 259 047,42 $. Il s'agit là du montant que lui doit un promoteur pour des travaux effectués pour le développement d'une rue. Or, ce promoteur n'est pas partie au . … .

La Demanderesse base son recours sur la stipulation pour autrui qu'elle allègue être contenue dans

le contrat … intervenu entre la Défenderesse et le promoteur en question.

**III. Commentez le texte suivant en répondant aux questions ci-dessous**

**Loi du 2 février 2016 sur la fin de vie**

Répondez aux questions suivantes

1. La loi de 2016 a-t-elle été peu discutée au Parlement ? (2 lignes)

La loi de 2016 a été discutée durant toute l’année 2015, et elle a été précédée de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France.

1. Pourquoi à votre avis ce débat est-il aussi difficile ? (5 - 6 lignes)ù

À mon avis, ce débat est difficile parce qu’il concerne la vie d’une personne.

Il est très difficile de décider sur ce thème parce que chaque personne a des idéals, des idées, une morale, et aussi peut croire à une religion dans la quelle le concept de vie est particulier.

Je pense que le débat dans les diffèrent états sur la fin de vie a besoin de temps pour trouver un équilibre entre les différentes morales /éthiques.

1. La question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est-elle d’ordre juridique ou politique selon vous ? Justifiez votre réponse. (4 - 5 lignes)

Je pense que la question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est politique parce que avec cette loi la politique encourage des changements profonds dans le rapport de notre société à la question de la fin et de la mort d’une part, mais aussi dans son rapport aux personnes vulnérables.

1. Pensez-vous que cette loi soit dangereuse ou bien nécessaire aujourd’hui ? Appuyez-vous sur des exemples que vous connaissez, en France et/ou en Italie. (10-12 lignes)

Aujourd’hui cette loi est nécessaire.

Je pense que pour beaucoup de patients cette loi est un miracle, parce que c’est une garantie et une protection.

La loi du 2 Février 2016 a concerné la situation de M. Vincent Lambert qui a mis en lumière un certain nombre de points imprécis, obscurs et ambigus du dispositif législatif défini par une loi de 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vue. Attention : une loi ne nait pas pour régler la situation d’une personne, mais elle peut être discutée à l’occasion d’une situation particulière comme ç’a été le cas ici.

Les nouveaux droits qui sont créés par la loi de 2016 sont des droit fondamentaux à la vie.

Je pense que quand une personne n’a plus certaines conditions de vie il n’est plus un être humain, conditionné comme le fait de respirer par lui-même et autre condition qui sont distinctives de l’homme. Expression un peu confuse

Je pense aussi que la souffrance pendant une période indéterminée n’est pas vie, et je crois que le droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès est une solution importante.

1. Où en est-on en Italie avec cette question ? (7-8 lignes)

En Italie cette question a mobilisé plusieurs fois l’opinion publique.

Il a eu beaucoup de cas, pendant mes études j’ai eu la possibilité d’approfondir le cas de Luana Englaro et Dj Fabo.

La Cour constitutionnelle dans le cas du Dj Fabo a affirmé que lui, sujet conscient, a formé librement son volonté sur le choix de mourir et Marco Cappato, la personne qui avait accompagné Dj Fabo a mourir n’a été pas condamné.

Moi je sui d’accord avec cette décision parce chaque personne quand il y a beaucoup de conditions réunies comme dans le case Eluana et Dj Fabo ont le droit de mourir.

La loi du 2 Février 2016 **« créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en** **fin de vie »** a fait l’objet d’un vote final le 27 janvier dernier par les députés et les sénateurs. Elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France. Le fil conducteur affiché par ce texte est de **renforcer l’autonomie de décision du patient**. Dans cette intention, deux nouveaux « droits » sont explicités : le patient peut exiger une **« sédation profonde et continue jusqu’au décès »** et ses **directives anticipées** deviennent **« contraignantes**».

**Le risque majeur** de ces deux dispositifs, combinés au droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements, **serait d’aboutir à des pratiques de mort provoquée.** En effet, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie (notamment par une sédation précédée ou suivie d’un arrêt d’hydratation et d’alimentation) relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.

Tout va donc dépendre maintenant de l’application de ces mesures par les pouvoirs publics et le corps médical, en lien avec la mise en œuvre du nouveau plan de développement des soins palliatifs : s’agira-t-il d’une « **loi-rempart** » contre l’euthanasie, ou d’une « **loi-étape** » vers sa légalisation ? Une troisième voie pourrait aussi être insidieusement empruntée, celle de l’euthanasie qui ne dit pas son nom.

**Droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès**

**La sédation consiste à endormir une personne** pour supprimer la perception de souffrance. Dans la pratique médicale actuelle, elle reste assez exceptionnelle, car c’est une pratique qui coupe le patient de toute relation. C’est pourquoi elle demeure en principe réversible, même si elle peut s’avérer définitive. On ne devrait pas mourir d’une sédation en tant que telle.

Le nouveau droit donne au patient le pouvoir d’exiger d’être endormi jusqu’à son décès pour « *éviter toute souffrance et de ne pas subir d’obstination déraisonnable ».* Cette sédation est *« associée à une analgésie et à l’arrêt de l’ensemble des traitements de maintien en vie* » (article 3 de la loi).